Le Rœulx

Ordre du jour du Conseil communal du 27 mai 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/03/2024
2. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative - Exercices d'imposition 2024 à 2025

2. FINANCES

3. Comptes annuels 2023 de la Ville du Roeulx
4. Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024
5. Désaffectation du boni extraordinaire
6. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budget 2024
7. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
8. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu
9. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine
10. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault
11. Taxe sur la demande de changement de nom - Exercice d'imposition 2024
12. Fin de cession de points APE à la ZPHS

3. MARCHES PUBLICS

13. Désignation d'un bureau d'études pour le projet d'aménagement de la Place du Château et Place du Souvenir - Approbation des conditions et du mode de passation

4. DIVERS

14. Appel à projets « Territoire intelligent et smart région : Centralisation des métiers communaux autour de la cartographie » - Ratification
15. Assemblée Générale ORES Assets - 13 juin 2024
16. Convention annuelle 2024 : Ville du Roeulx - ASBL Central
17. Approbation projet d'acte d'achat Avenue Roi Albert 22 - Promesse de vente et occupation précaire
18. Carnaval du Roeulx 2024 - Partenariat Nostalgie - Conventions
19. Octroi de subsides à l'association JSAT 2024
20. CPAS : tutelle spéciale d'approbation

HUIS-CLOS

5. PERSONNEL COMMUNAL

21. Départ à la pension
22. Départ à la pension

6. PERSONNEL ENSEIGNANT

23. Désignation d'une institutrice maternelle (A.D.)
24. Nomination à titre définitif - Maître de psychomotricité

Par le Collège,

La Directrice générale | Le Bourgmestre

Marjorie Redko | Benoit Friart

Le Rœulx

Note de synthèse du Conseil communal du 27 mai 2024

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/03/2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la situation de caisse au 31 mars 2024, laquelle est annexée au présent rapport ;
Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 31 mars 2024.

2. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative - Exercices d'imposition 2024 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la délibération du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir *la redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative*, pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 ;
Considérant le courrier daté du 29 avril 2024 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Est informé de l'approbation du règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures, pour la fourniture et la pose d'encadrement, d'aménagement végétal et plaquette commémorative, exercices d'imposition 2024 à 2025, voté par le Conseil communal en séance du 25 mars 2024.

2. FINANCES

3. Comptes annuels 2023 de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le Collège communal, comprenant le compte budgétaire,
le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de la Ville du Roeulx ;
Entendu en séance la présentation du Directeur financier ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE
Article 1 :
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	41.257.020,50 €	41.257.020,50 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	10.732.896,70 €	12.513.030,12 €	1.780.133,42 €
Résultat d'exploitation (1)	12.824.629,05€	14.267.466,00 €	1.442.836,95 €
Résultat exceptionnel (2)	1.876.033,35 €	1.580.168,66 €	-295.864,69 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**14.700.662,40 €**	**15.847.634,66 €**	**1.146.972,26 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	15.561.185,44 €	10.040.417,81 €
Non Valeurs (2)	108.712,65 €	0,00 €
Engagements (3)	12.778.114,76 €	5.413.910,92 €
Imputations (4)	12.633.146,75 €	2.939.051,28 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.674.358,03 €	4.626.506,89 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.819.326,04 €	7.101.366,53 €

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

4. <u>Modification budgétaire n°1 - Exercice 2024</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 24 avril 2024 et annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires *;*
Considérant qu'il convient d'arrêter les présentes modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE :
Article 1 :
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :
1. ***Tableau récapitulatif***

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**11.799.362,55**	**3.406.981,06**
Dépenses totales exercice proprement dit	**11.796.716,42**	**9.957.004,50**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.646,13**	**-6.550.023,44**
Recettes exercices antérieurs	**2.726.266,29**	**4.626.506,89**
Dépenses exercices antérieurs	**73.678,97**	**611.353,44**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.842.929,43**
Prélèvements en dépenses	**1.813.715,16**	**140.544,67**
Recettes globales	**14.525.628,84**	**10.876.417,38**
Dépenses globales	**13.684.110,55**	**10.708.902,61**
Boni / Mali global	**841.518,29**	**167.514,77**

2***. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)***

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**1.317.000,00**	
Fabriques d'église		

DOCUMENT DE TRAVAIL

Subside Fabrique D'Eglise St Géry	**6.790,47**	
Subside Fabrique D'Eglise St Lambert	**10.382,03**	
Subside Fabrique D'Eglise St Léger	**2.872,43**	
Subside Fabrique D'Eglise St Martin	**20.711,12**	
Subside Fabrique D'Eglise St Nicolas	**47.960,38**	
Zone de Police	**896.208,81**	
Zone de Secours	**335.451,53**	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui/~~non~~
- 76027/12448 Budget participatif ordinaire = 25.000,00€
- 76027/74998:20240021 Budget participatif extraordinaire = 25.000,00€
Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. <u>Désaffectation du boni extraordinaire</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la circulaire budgétaire des communes de la Région Wallonne ;
Vu le boni extraordinaire d'un montant de 166.398,22€ au budget initial 2024, lequel doit être identifié pour une future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements, via sa réaffectation au fonds de réserves extraordinaires ;
Attendu qu'il ne faut pas effectuer de désaffectation d'emprunts ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°1/2024 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;
Décide :
Article 1 : Les voies et moyens suivants pour un total de 29.413,08€ sont désaffectés et placés dans le fonds de réserves extraordinaires :
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Amende de retard reçue pour salle de Thieu (762/56051.2022)" = 23.121,52€ ;
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Subside UREBA préfinancé/remplacement chauffage église Place de la Chapelle (790/66351.2022)" = 1.326,26€ ;
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Subside UREBA préfinancé/amélioration MDJ Rue des Ecoles 39 au Roeulx (7611/66351.2022)" = 783,51€ ;
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Vente camionnette VW Crafter 2011 (421/77352.2023)" = 2.661,99€ ;
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Vente tracteur Fordson Major 1960 (421/77398.2023)" = 420,00€ ;
- 060/95551.2024 (sans numéro de projet) "Ventes d'autres actifs immobilisés (421/76951.2023)" = 1.099,80 ;
Article 2 : Les voies et moyens précités sont réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires pour le financement de nouveaux projets d'investissements en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

6. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budget 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant qu'il s'avère intéressant d'établir un règlement pour consulter des établissements de crédits ;

Considérant qu'il s'avère profitable de consulter le marché conjointement avec le Centre Public d'Action sociale (CPAS), selon les dispositions de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du CPAS du Roeulx du 30 avril 2024 par laquelle celui-ci a décidé de donner compétence à la Ville du Roeulx pour réaliser le marché conjoint de services consistant au financement des dépenses extraordinaires au moyens de crédits ;

Considérant que le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits au budget 2024 et aux modifications budgétaires éventuelles de la Ville du Roeulx et du CPAS du Roeulx, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché :

Pour la Ville du Roeulx

- Le marché comprend 5 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

* Catégorie n° 1 : durée 5 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 85.680 EUR

* Catégorie n° 2 : durée 10 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 70.000 EUR

* Catégorie n° 3 : durée 20 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 100.000 EUR

* Catégorie n° 4 : durée 25 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 100.000 EUR

* Catégorie n° 5 : durée 30 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe

Montant : 1.711.617,27 EUR

Pour le CPAS du Roeulx

- Le marché comprend 3 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

* Catégorie n° 1 : durée 5 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 59.000 EUR

* Catégorie n° 2 : durée 10 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 66.500 EUR

DOCUMENT DE TRAVAIL

* Catégorie n° 3 : durée 20 ans
- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 67.600 EUR

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15/05/2024 conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation ;

Décide

Article 1

De lancer un marché conjoint pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 2.067.297,27 € ***pour la Ville du Roeulx et de*** 193.100,00 € ***pour le CPAS du Roeulx.***

L'emprunteur se réservant le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial, le montant total du marché est de 5.169.800,00 €.

Article 2

L'Administration communale est désignée adjudicateur du marché conjoint qui agira pour le compte du CPAS.

Article 3

L'Administration communale va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 4

Les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budget 2024 – Règlement de consultation.

Article 5

Cette décision est soumise à la tutelle générale.

7. **Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 27/03/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3162-1 §1er 1° et L3162-2 ;

Considérant qu'en date du 10/04/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte *sans remarque ;*

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 10/04/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

Vu la décision du Collège communal du 22/04/2024 pour proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen dudit compte, soit jusqu'au 09/06/2024 maximum ;

DECIDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 1er
La délibération du 27/03/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :
Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	***63608,99€***
-dont un supplément communal de secours (R17)	*47839,72€*
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***12106,70€***
-dont un boni de l'exercice 2022 (R19)	*6032,9€*
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	*0€*
TOTAL DES RECETTES	***75715,69€***

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	***16864,07€***
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***37850,85€***
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	*15760,00€*
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	*4506,89€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***6073,80€***
-dont un déficit de l'exercice 2022 (D51)	***0€***
TOTAL DES DÉPENSES	***60788,72€***

RESULTAT DU COMPTE 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	***14926,97€***

Article 2 :
Expédition de la présente délibération :
- ***Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx***
- ***A Monseigneur l'Evêque de Tournai.***

Article 3 :
En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

8. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Le Conseil communal,
Vu la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,
Considérant qu'en date du 18 avril 2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte *sans remarque* ;
Vu les pièces justificatives jointes audit compte,
Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 18/04/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva,

DECIDE

Article 1er

La délibération du 10 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	***19251,36€***
-dont un supplément communal de secours (R17)	*7195,42€*
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***8942,63€***
-dont un boni de l'exercice 2022 (R19)	*8942,63€*
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	*0€*
TOTAL DES RECETTES	***28193,99€***

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	***2911,65€***
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***15109,77€***
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	*7117,34€*
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	*614,34€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***0,00€***
-dont un déficit de l'exercice 2022 (D51)	***0€***
TOTAL DES DÉPENSES	***18021,42€***

RESULTAT DU COMPTE 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	***10172,57€***

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- ***Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu.***
- ***A Monseigneur l'Evêque de Tournai.***

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er***, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.***

9. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 15/04/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3162-1 §1er 1° et L3162-2 ;

Considérant qu'en date du 07/05/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant que ledit PV de délibération du Conseil de fabrique est bel et bien parvenu à la Ville du Roeulx le 22/04/2024, et parvenu aussi à l'Evêché de Tournai le 23/04/2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 22/04/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;
DECIDE
Article 1er
La délibération du 15/04/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est APPROUVEE aux chiffres suivants :
Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	***9741,57€***
-dont un supplément communal de secours (R17)	*8718,98€*
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***4786,70€***
-dont un boni de l'exercice 2022 (R19)	*4786,7€*
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	*0€*
TOTAL DES RECETTES	***14528,27€***

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	***1641,71€***
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***9509,63€***
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	*4535,89€*
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	*455,98€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***0,00€***
-dont un déficit de l'exercice 2022 (D51)	***0€***
TOTAL DES DÉPENSES	***11151,34€***

RESULTAT DU COMPTE 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	***3376,93€***

Article 2 :
Expédition de la présente délibération :
- ***Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine.***
- ***A Monseigneur l'Evêque de Tournai.***

Article 3 :
En vertu de l'art. L3162-3. §1er***, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.***

10. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la délibération du 18/04/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3162-1 §1er 1° et L3162-2 ;
Considérant qu'en date du 08/05/2024, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;
Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 22/04/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;
DECIDE
Article 1er
La délibération du 18/04/2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est APPROUVEE aux chiffres suivants :
Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	***24631,18€***
-dont un supplément communal de secours (R17)	*14547,05€*
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***7557,17€***
-dont un boni de l'exercice 2022 (R19)	*7557,17€*
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	*0€*
TOTAL DES RECETTES	***32188,35€***

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	***6287,43€***
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***14760,27€***
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	*6024,27€*
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	*2216,79€*
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	***201,04€***
-dont un déficit de l'exercice 2022 (D51)	***0€***
TOTAL DES DÉPENSES	***21248,74€***

RESULTAT DU COMPTE 2023 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	***10939,61€***

Article 2 :
Expédition de la présente délibération :
- ***Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault.***
- ***A Monseigneur l'Evêque de Tournai.***

Article 3 :
En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

11. Taxe sur la demande de changement de nom - Exercice d'imposition 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu l'article 7 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, notamment l'article 6 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;
Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant que les demandes de changement de nom seront désormais introduites, pour certaines, auprès de l'Officier de l'Etat civil, à partir du 1er juillet 2024, engendrant dès lors des prestations administratives au niveau communal ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une taxe communale sur les demandes de changement de nom ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;
Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 500,00 euros ;
Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un Tribunal civil ;
Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 500,00 euros n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;
Qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un Tribunal civil ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 mai 2024 ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;
Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 13 mai 2024 ;
DECIDE
<u>Article 1er</u>
Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe forfaitaire sur la demande de changement de nom.
<u>Article 2</u>
La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.
<u>Article 3</u>
La taxe forfaitaire s'élève à 500,00 euros par demande de changement de nom.
La taxe est réduite à 50,00 euros par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un Tribunal civil.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 4
La taxe est payable au comptant ou par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement.
Article 5
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 6
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx, représentée par le Collège communal, dont les bureaux sont établis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.297.017***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification du(des) contribuables et des codébiteurs éventuels, données financières***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Fin de cession de points APE à la ZPHS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu les dispositions du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, articles 1er et 15, §§ 1er à 3 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales ;
Vu les décisions d'octroi d'aides prises, en 2010, en vertu de l'article 15, §§ 1er et 2, du décret du 25 avril 2002 précité et prenant fin le 31 décembre 2017 ;
Vu la circulaire ministérielle du 4 septembre 2018 qui prévoit la reconduction en 2019 des points fixés pour les années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, §§ 1er et 2, du décret du 25 avril 2002 précité, à savoir sur base de critères objectifs ;
Considérant le courrier du SPW – Direction de la Promotion de l'Emploi daté du 6 septembre 2018 nous informant de la reconduction automatique des points à partir du 1er janvier 2019 et ce, à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;
Considérant que le nombre de points dont la Ville du Roeulx bénéficie est de 107 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 de céder 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2022 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;
Considérant le courriel du FOREM daté du 10 avril 2024 nous informant que la Zone de Police de la Haute Senne avait souhaité mettre un terme à la réception du subside APE venant de la Ville du Roeulx, et ce à dater du 1er janvier 2024 ;
Considérant que la Ville du Roeulx n'en avait pas été informée ;
Qu'il ressort des échanges que le Conseil de Police de la Haute Senne avait décidé de ne plus solliciter les Communes dans le cadre de l'intervention forfaitaire APE ;
Vu la décision du Conseil de Police du 19 octobre 2023 de rétrocéder 2 points APE à la Ville du Roeulx ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à la cession de 2 points APE à la zone de Police de la Haute Senne à dater du 01 janvier 2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 de prendre acte de la décision du Conseil de Police de la Haute Senne du 19 octobre 2023 de mettre fin à la cession de 2 points APE à dater du 1er janvier 2024 ;
Qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;
DECIDE :
Article 1 :
De ratifier la décision du Collège communal du 22 avril 2024 de prendre acte de la décision du Conseil de Police de la Haute Senne du 19 octobre 2023 de mettre fin à la cession de 2 points APE à dater du 1er janvier 2024.
Article 2 :
D'en informer la Zone de Police de la Haute Senne et les services du Forem dans le cadre de la récupération de la subvention.

3. MARCHES PUBLICS

13. Désignation d'un bureau d'études pour le projet d'aménagement de la Place du Château et Place du Souvenir - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20240014 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'études pour le projet d'aménagement de la Place du Château et Place du Souvenir" ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche 1 - Esquisse et fourniture des document nécessaires la demande de subside (Estimé à : 14.049,58 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Le Roeulx)
* Tranche conditionnelle : Tranche 2 - Avant-projet (Estimé à : 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Le Roeulx)
* Tranche conditionnelle : Tranche 3 - Projet (Estimé à : 10.537,19 € hors TVA ou 12.750,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Le Roeulx)
* Tranche conditionnelle : Tranche 4 - Soumission (Estimé à : 14.049,58 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Le Roeulx)
* Tranche conditionnelle : Tranche 5 - Exécution (Estimé à : 24.586,77 € hors TVA ou 29.750,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Le Roeulx)
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
- article 930/733-60 (n° de projet 20240014) : 85.680,00 € financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2024 ;
DECIDE :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 20240014 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'études pour le projet d'aménagement de la Place du Château et Place du Souvenir", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :
- article 930/733-60 (n° de projet 20240014) : 85.680,00 € et sera financé par emprunts.

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. DIVERS

14. Appel à projets « Territoire intelligent et smart région : Centralisation des métiers communaux autour de la cartographie » - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 de marquer un accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature pour obtenir une aide financière en vue de développer son projet numérique de centralisation de métiers autour de la cartographie ;
Vu le dossier de candidature déposé par la Ville du Roeulx sur le Guichet unique des Pouvoirs Locaux en date du 13 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté rendu par le Gouvernement wallon en date du 15 décembre 2023, aux termes duquel le projet de la Ville du Roeulx ne figure pas parmi les projets lauréats ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024, aux termes duquel le Gouvernement wallon a revu sa position de décembre 2023 et a décidé que :

> « (…) *plutôt que d'initier un nouvel appel à projets identique, il semble adéquat d'allouer les crédits disponibles au bénéfice du financement des projets qui n'ont pas pu être soutenus en 2023, épargnant ainsi les pouvoirs locaux, en évitant de les soumettre à une nouvelle procédure d'appel qui se caractériserait par les mêmes critères, les mêmes modalités et le même public cible que fin 2023 ;*
> *Considérant que, suivant l'analyse du jury de sélection, les 46 autres projets satisfont à l'ensemble des critères de sélection et qu'ils ont tous été évalués de manière approfondie et suffisamment positivement pour être désignés lauréats* ; (…) ».

Considérant qu'une subvention s'élevant à la somme de **118.752 EUR** a été attribuée à la Ville du Roeulx ; qu'aux termes de l'*article 2 de l'arrêté susvisé*, la subvention sera liquidée comme suit :

- **58,56%** correspondant à **69.541,17 EUR** sera versée dans les prochaines semaines ;
- **30 %** au **premier trimestre 2025** ;
- Le solde est liquidé sur la base du rapport validé par le Comité d'accompagnement, lequel doit être transmis pour le 30 juin 2025. La déclaration de créance sera appuyée par des pièces justificatives y afférentes.

DECIDE :
Article 1er:
De ratifier la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 de marquer un accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature pour obtenir une aide financière en vue de développer son projet numérique de centralisation de métiers autour de la cartographie.

15. Assemblée Générale ORES Assets - 13 juin 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 à 10h30, dans les locaux du Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand Rue 141/143 à 6000 Charleroi, par courrier daté du 08 mai 2024 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les documents relatifs aux points susmentionnés disponibles sur *www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales* et en annexe de la présente;
Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE :
Article 1:
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération;
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023;
Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;
Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;
Point 5 - Nominations statutaires;
Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
Article 2:
La Ville reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
Article 3:
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4:
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 5:
Transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

16. <u>Convention annuelle 2024 : Ville du Roeulx - ASBL Central</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution et notamment son article 41 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;
Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'ASBL Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant que le projet de convention entre l'ASBL Central et la Ville du Roeulx tel que repris en annexe débute le 1er janvier 2024 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2024 ;
Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 € par habitant (8.709 au 01/01/2024) sur son territoire, soit 2.177,25 euros ;
Considérant que la Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Centre culturel Joseph Faucon ;
Considérant que les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et de Central seront financées par cette convention ;
Considérant que moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune, soit 2.721,56 euros (125% de 2.177,25 euros) ;
Considérant que la Ville s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « *Avec le soutien de Central* » ainsi que le logo de Central ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver la convention 2024 relative à la participation financière de la Ville du Roeulx et de Central.
Article 2 :
De verser à Central la somme de 0,25 € par habitant (8.709 au 01/01/2024) sur son territoire, soit 2.177,25 euros.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

17. **Approbation projet d'acte d'achat Avenue Roi Albert 22 - Promesse de vente et occupation précaire**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
Considérant la décision du collège communal du 03 octobre 2022 approuvant le dossier d'expropriation de l'immeuble sis Avenue Roi Albert 22 dans le cadre de la fiche projet de rénovation Urbaine 01-3 et de solliciter le Comité d'acquisition de Mons pour établir une estimation de la valeur vénale du bien ;
Considérant la décision du collège communal du 18 septembre 2023 concernant le lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir la parcelle sise Avenue Albert 22 numérotée 55035-D-5-B-2-P0000 ;
Considérant le courrier du Comité d'acquisition du 13 avril 2023 estimant le bien situé à l'Avenue Roi Albert 22 à un montant de 28.000,00€ ;
Considérant le mail du Comité d'Acquisition du 23 janvier 2024 apportant de nouveaux éléments concernant l'estimation du bien dont la valeur a été ré-évaluée à 41.258,30€ ;
Considérant qu'en date du 07 mars 2024, le Comité d'acquisition a procédé à la signature des promesses de vente, d'occupation précaire et d'accord locatif en présence des vendeurs ;
Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons doit être désigné officiellement par le Conseil Communal de la Ville afin qu'il puisse recevoir l'acte et représenter la Ville lors de sa signature ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 02 mai 2024 ;
DECIDE :
Article 1er: De marquer son accord sur les projets d'actes d'acquisition, d'occupation précaire et d'accord locatif du bien sis Avenue Roi Albert 22, 7070 Le Roeulx.
Article 2: De désigner officiellement le Comité d'Acquisition de Mons comme représentant la Ville lors de la signature de l'acte et qu'il puisse en recevoir ce dernier.
Article 3: De transmettre cette décision au directeur financier et au Comité d'Acquisition.

18. <u>Carnaval du Roeulx 2024 - Partenariat Nostalgie - Conventions</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que le carnaval du Roeulx est un évènement familial avec des personnes de tout âge ;
Considérant l'intérêt de collaborer avec une radio proposant des prestations de leurs DJ attitrés et connus ;
Considérant l'objectif de toucher le public le plus large possible (public familial). C'est à ce titre qu'a été sélectionnée la radio Nostalgie ;
Considérant que l'Orchidée Blanche est le partenaire direct de la radio Nostalgie et le partenaire exclusif de DJ Charley ;
Considérant la proposition suivante de partenariat de Nostalgie, travaillant avec l'Orchidée blanche :

- gestion de la réservation d'une scène
- gestion de la logistique: montage et démontage de la scène
- gestion de la sonorisation
- gestion de l'éclairage sur scène
- gestion des animations: Dj Charley, Prestation Kids Party, distribution de goodies par des hôtesses

Considérant la nécessité de collaborer sur base d'une convention type.
Considérant les conventions à passer entre :
D'une part, la Radio Nostalgie et la Ville du Roeulx concernant les prestations suivantes :

Promotion des activités respectives lors du carnaval du Roeulx, les 29, 30 juin et 1 juillet 2024
1. Diffusion de 7 spots radio par jour, pendant 10 jours (soit un total de 70 spots de 30 secondes) sur les ondes de Nostalgie (Ath, Tournai, Charleroi, Mons, La Louvière, Binche, Sambreville et Nivelles)
=> Uniquement la production du spot à la charge de la ville.
2. Animation DJ Charley - Valorisation Orchidée Blanche
4. Animation Enfants - Offert
5. Distribution de goodies - Offert
6. Relais Antenne et Web : - a) Présentation dans l'agenda du site Internet et - b) Diffusion dans le "Journal des Loisirs" - Offert.
=> Soit un total à travers la convention "Nostalgie" pour notre ville : **300 € HTVA**

D'autre part, l'Orchidée Blanche (Event Solution) et la Ville du Roeulx :

Installation d'un podium, avec son et lumière et prestation scénique.
1. Son : 2.867 € HTVA
2. Lumière : 2.125 € HTVA
3. Distribution électrique : 443 € THVA
3. Scène (Podium + Montage et démontage) : 3.273 € HTVA

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. Prestation scénique : DJ's et animations pour enfants => Soit un total de 2.550 € HTVA

=> Le montant total s'élève donc à 11.258 € HTVA.

Considérant une réduction commerciale de l'Orchidée Blanche de 3.000 € HTVA ;
Considérant que Nostalgie prend en charge une part de la facturation : 2.887 € HTVA ;
Considérant qu'il reste à charge de la Ville une facturation de **5371 € HTVA**.
Considérant les avantages indéniables que nous permettent cette collaboration à travers la radio Nostalgie ;
Considérant également les avantages du partenariat exclusif avec l'Orchidée Blanche ;
Considérant en annexe le devis de l'Orchidée Blanche et la Convention Nostalgie ;
Considérant la nécessité de faire ratifier cette convention au Conseil communal ;
DECIDE
Article 1:
De collaborer avec Radio Nostalgie et son partenaire, l'Orchidée Blanche, dans le cadre du carnaval du Roeulx et de marquer son accord sur la convention annexée.

19. <u>Octroi de subsides à l'association JSAT 2024</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées:

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;
Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations sportifs de la Ville du Roeulx ;
Considérant les demandes réceptionnées en vue de l'attribution des subsides communaux 2024 et la décision du Collège en séance du 29 avril 2024 :

Association	Demande pour 2024	Subside accordé en 2023	Remarque
Journée Sportive des Ascenseurs de Thieu	500€	500€	Journée sportive avec marche, marche nordique, jogging pour adultes et enfants qui rassemble plus de 1000 personnes

Décide :
Article 1 :
De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour 2024 :

Association	***Accordé en 2024***
Journée Sportive des Ascenseurs de Thieu	***500€***

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 2 :
Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre leurs activités sur l'entité.

20. <u>CPAS : tutelle spéciale d'approbation</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le loi du 8 juillet 1976 organique des Centres public d'action sociale, notamment l'article 112quater, lequel stipule notamment que :
"Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.
Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives."
Considérant qu'en date du 3 mai 2024, le CPAS du Roeulx nous a transmis les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 30 avril 2024 pour soumission à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
Considérant que les délibérations dont question à l'alinéa précédent portent sur :

1. La modification du cadre du personnel : ajout d'un poste de personnel de réactivation à la M.R.-M.R.S. "Home Saint Jacques" avec Echelle IFIC niveau 14-15 accessible par recrutement;
2. La modification du statut administratif du personnel du C.P.A.S du Roeulx : conditions de recrutement d'Infirmier Chef de la M.R.-M.R.S. " Home Saint jacques" avec Echelle IFIC niveau 17;
3. La modification du Statut pécuniaire des agents du C.P.A.S : Application de l'IFIC au personnel aide-soignante de la M.R.-M.R.S; " Home Saint Jacques" ;
4. La décision de principe d'appliquer l'IFIC au personnel aide soignant de la M.R.S. "Home Saint Jacques" sur base de l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole du 10 février 2023 ;

Considérant que les délibérations transmises ne violent pas loi et ne blessent pas l'intérêt général ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Décide :
Article 1er
Les décisions suivantes prises par le Conseil de l'Action Sociale du 30 avril 2024 sont approuvées :

1. ***La modification du cadre du personnel : ajout d'un poste de personnel de réactivation à la M.R.-M.R.S. "Home Saint Jacques" avec Echelle IFIC niveau 14-15 accessible par recrutement;***
2. ***La modification du statut administratif du personnel du C.P.A.S du Roeulx : conditions de recrutement d'Infirmier Chef de la M.R.-M.R.S. " Home Saint jacques" avec Echelle IFIC niveau 17;***
3. ***La modification du Statut pécuniaire des agents du C.P.A.S : Application de l'IFIC au personnel aide-soignante de la M.R.-M.R.S; " Home Saint Jacques" ;***

DOCUMENT DE TRAVAIL

4. ***La décision de principe d'appliquer l'IFIC au personnel aide soignant de la M.R.S. "Home Saint Jacques" sur base de l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole du 10 février 2023.***

Article 2

La présente délibération sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale du Roeulx.

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL